

(d) la participation aux stages, englobant des cours, séminaires et d'autres voyages d'études et de formation professionnelle nécessaire ;

(e) le développement du marché et la promotion des relations du commerce international ;

(f) l'utilisation mutuelle de laboratoires qui impliquent la participation des secteurs public et privé dans le domaine de la santé animale et la protection des végétaux ;

(g) l'échange de programmes pour l'amélioration de la production animale, végétale et de la fertilité du sol ;

(h) l'échange de programmes pour la conservation et l'utilisation durables des ressources génétiques animales et végétales.

Article 8

Conditions des programmes communs

Les deux parties encourageront, à travers les institutions compétentes, l'élaboration de programmes communs qui comprendraient :

- (a) les objectifs et durées des propositions ;
- (b) la nature exacte de la recherche et du projet du programme ;
- (c) les responsables de la réalisation ;
- (d) l'estimation financière et les responsabilités ;
- (e) les rapports adoptés par le comité mixte sectoriel ;
- (f) la reconnaissance des droits de la propriété intellectuelle.

Article 9

Obligations financières

Les deux parties conviennent de définir les obligations financières pour chaque partie en ce qui concerne les sociétés mixtes.

Les deux parties conviennent, pour chaque société mixte, des conditions des services effectués par les personnels concernés ainsi que de leur respect de la législation interne.

Les deux parties conviennent de préparer les programmes communs qui peuvent être soumis aux organisations internationales et à d'autres institutions financières spécialisées dans le financement de projets.

Les deux parties conviennent de fournir l'assistance financière pour la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de cet accord, conformément au programme annuel approuvé.

La partie hôte facilitera les moyens locaux nécessaires et les autres aspects relatifs au transport.

Article 10

Protocoles complémentaires

La coopération agricole offre d'autres occasions pour la signature de protocoles spécifiques entre les autorités et institutions spécialisées dans le domaine de l'agriculture dans les deux pays.

Article 11

Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel, par échange de lettres, à travers le canal diplomatique.

L'entrée en vigueur de tout amendement est subordonnée à l'accomplissement des mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12

Règlements des différends

Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable à travers des consultations ou des négociations entre les deux parties.

Article 13

Entrée en vigueur et dénonciation de l'accord

1) Le présent accord entrera en vigueur après que les deux parties se soient mutuellement notifiées, par écrit à travers le canal diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Cet accord prend effet à compter de la date de la dernière notification.

2) Cet accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) années qui sera prorogée automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par écrit et à travers le canal diplomatique, son intention de le dénoncer avec un préavis de trois mois avant son expiration.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé et scellé cet accord en deux exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Prétoria, le 19 octobre 2001.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

le ministre de l'agriculture

Dr. Saïd BARKAT

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

le ministre des ressources
en eau et des forêts

Mr. A. Roney KASRILS